



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté N° 2020/CAB/ N° 789

Du 05 Novembre 2020 portant réquisition  
de la société STAR MAYOTTE à Mamoudzou.

**LE PRÉFET DE MAYOTTE  
Délégué du gouvernement,  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de sécurité intérieure notamment l'article L 742-2, L 742-12 et suivants;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L3131-8, L 3131-15 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie du covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DIRCAB-580 DU 28 août 2020 portant délégation de signature à Mme Laurence CARVAL directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-608 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;

VU l'urgence ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique du SARS-COV-2 en cours sur l'ensemble du territoire national, que par conséquent toute mesure de préservation destinée à enrayer l'épidémie est justifiée pour la préservation de la santé publique de la population ou des professionnels de santé, que la collecte et le traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux relève de ces mesures de préservation,

Considérant que la procédure d'appel d'offres auquel il y est tenu, passée en juin 2019 par l'éco-organisme national DASTRI agréé pour la collecte et le traitement des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement et des utilisateurs d'autotests, s'est révélée infructueuse, et que depuis la fin du marché, la collecte et le traitement ne sont pas effectués,

Considérant la recherche d'une solution tentée par la préfecture de Mayotte et l'absence de l'éco-organisme à cette réunion de travail,

Considérant la nouvelle tentative lancée par l'éco-organisme DASTRI à la demande de la préfecture de Mayotte en septembre 2020 avec l'entreprise STAR seule entreprise agréée de Mayotte, dans l'attente d'une solution pérenne qui n'a pas prospéré,

Considérant la lettre du 20 juillet 2020, arrivée en préfecture le 18 août 2020, stipulant l'accord de l'éco-organisme DASTRI d'assumer toute charge et frais engagés par cette réquisition de la société STAR Mayotte pour collecter et traiter les DASRI entreposées dans l'ensemble des pharmacies de Mayotte ;

Considérant l'avis de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ;

**Sur proposition** de Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de Mayotte,

### **ARRÊTE:**

Article 1 : La société par actions simplifiée STAR MAYOTTE, à Mamoudzou 97 600 est réquisitionnée à l'effet de collecter et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement et des utilisateurs d'autotests dans l'ensemble des pharmacies du département de Mayotte dans l'attente de la réalisation par l'éco-organisme de son office.

Article 2 : L'ensemble des frais financiers et des indemnités dus à raison de cette réquisition seront supportés par l'éco-organisme national DASTRI dans le cadre des montants pratiqués pour ce type de prestations réalisés à Mayotte.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet de Mayotte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mamoudzou- Mayotte.

Article 4 : Le fait de ne pas respecter les réquisitions prévues aux articles L. 3131-15 à L. 3131-17 est passible des dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 5 : Cette réquisition sera notifiée aux représentants légaux de la société STAR MAYOTTE et de l'éco-organisme national DASTRI.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Madame la directrice de Cabinet du préfet, Mme la Directrice Régionale de l'Agence Régionale de la Santé, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

le préfet

Le préfet de Mayotte  
pour le préfet et par déléguation  
Le secrétaire général  
Claude VO-DINH

